

Monsieur le Directeur de la Régie
de l'Imprimerie Scolaire
B.P. 1347 KIGALI

Objet : Mes droits d'auteur.

Monsieur le Directeur,

Après notre entrevue du 19 mai 1993, il a été convenu entre la Régie de l'Imprimerie Scolaire (Editeur) et moi (Auteur), le contrat et protocole d'auteur n° 02/08/05/SE/93 du 27 mai 1993 relatif à la réimpression de mon livre "Imbonerahamwe y'Itondaguranshinga Risanzwe".

Ce contrat était l'aboutissement de la discussion que l'auteur et le Représentant de l'Editeur avaient eu au sujet du projet de contrat et de ses antécédents. Ci-joint une copie d'un aide-mémoire que j'avais préparé et qui servit de base pour la discussion.

Au cours de l'entretien et, au moins, en vertu de l'article 62 de la loi n° 27/1983 régissant les droits d'auteur, l'éditeur avait accepté qu'aussitôt après la signature du contrat relatif à la réimpression de mon livre, il m'accorderait mes droits d'auteur sur la commande de 3.100 exemplaires que le MINEPRISEC a faite il y a bientôt 7 mois suivant le B.C. n° 10/IB/1992 du 20/11/1992, en même temps que les droits non encore versés se rapportant à l'échéance fin 1992. Mais, à mon plus grand étonnement, il a suffi que le contrat soit signé pour que je me retrouve devant la résistance de l'éditeur à honorer ses engagements, malgré mon insistance toutes les fois que j'ai été reçu par le Directeur de la Régie de l'Imprimerie Scolaire ou qu'il m'a accordé un entretien téléphonique.

Cela étant, je voudrais m'enquérir du motif qui empêche mon éditeur et son représentant de satisfaire à une demande si peu exigeante que leur soumet l'auteur.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

MUTAKE Tharcisse.

